

Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

Canton
de CARENTAN

Ville
de CARENTAN-
LES-MARAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 34
Date de convocation : 14.02.2024
Numéro de délibération : DCM2024.019
Date de publication : 22.02.2024

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024 :

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Sophie DEBEAUPTE, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Irène DUCHEMIN, Xavier GRAWITZ, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Hubert JAMET, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Christian LEHECQ, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Maxime PERIER, André PERRAMANT, Marc SCELLES, Jeannick SOURDIN, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY.

Etaient excusés : Amélie DAVID a donné procuration à Hervé HOUEL, Stéphanie DELAVIER a donné procuration à Lionel LEVILLAIN, Benoît GOSSELIN a donné procuration à Irène DUCHEMIN, Catherine GUILLAIN, Valérie LECONTE a donné procuration à Maryse LE GOFF, Sylvie LELEDY a donné procuration à Jean-Claude COLOMBEL, Valérie MILLOT a donné procuration à Jacky LENOURY, Annie PENNEC, Brigitte REGNAULT a donné procuration à Anne-Marie DESTRES, Pierrette THOMINE a donné procuration à Sébastien LESNÉ, Christian VANDROMME a donné procuration à Denis TARDIVEAU, Gérard VOIDYE a donné procuration à Hubert LHONNEUR.

Etaient absents : Caroline DUVAL, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Marie-Agnès HEROUT, Jean-Pierre LECESNE, Marie LEPREVOST, Vincent MAUNOURY.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DU COTENTIN :

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20240221-DCM2024-019-AI
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Monsieur LEMAITRE, adjoint en charge de l'urbanisme informe l'assemblée que par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2024, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a arrêté le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Baie du Cotentin.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Baie du Cotentin en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis lors de cette séance pour avis au Conseil Municipal de Carentan-les-Marais, commune membre de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 23 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 18 janvier 2024 et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 8 février. Lors de ce Conseil Communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à la majorité absolue (44 voix POUR et 3 abstentions).

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du Conseil Communautaire du 8 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUI arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la Charte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2017 constituant un groupe de travail PLUI
Vu le débat au sein du conseil communautaire du 11 février 2020 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,
Vu le second débat au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, permettant d'en fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation en 5 axes et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux du PADD version 2,

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI au conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Baie du Cotentin et tirant le bilan de la concertation en date du 8 février 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il a été présenté au Conseil Communautaire, au Conseil Municipal, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au présent Conseil Municipal :
<https://www.ccbdc.fr/developpement-territoire/actualites-urbanisme/> ;

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUI comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,
- Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique

Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation,

Pour les règles graphiques s'appliquant sur le territoire de la commune de Carentan les Marais, il convient de se référer au tableau présent en introduction des atlas, qui précisent les pages concernées.

Pour les OAP sectorielles s'appliquant sur le territoire de la commune de Carentan les Marais, il convient de se référer au tableau présent page 62 pièce 2b qui précise les OAP sectorielles concernées.

Le projet de PLUI ainsi présenté correspond au dossier arrêté lors du Conseil Communautaire du 8 février 2024.

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Baie du Cotentin, Monsieur LEMAITRE a déclaré le débat ouvert et les observations suivantes ont été formulées :

Monsieur Jean-Claude HAIZE indique qu'il est très inquiet pour les exploitations agricoles notamment sur le secteur de la commune déléguée de Les Veys. En effet dans toutes les zones NRA (secteurs situés dans les espaces remarquables au sens de la Loi Littoral), il n'y a plus possibilité de se développer.

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20240221-DCM2024-019-AI
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Je suis très inquiet pour les agriculteurs, on leur propose des extensions limitées à 50m² mais ce n'est pas assez.

Monsieur Jérôme LEMAITRE indique qu'il y aura un vrai sujet sur la délocalisation de ces exploitations. Madame Jeannick SOURDIN fait la même observation que Monsieur Jean-Claude HAIZE, on peut parler de la disparation des exploitations agricoles, ce n'est pas l'avenir, c'est déjà fait. Les pertes de production pour les exploitants sont énormes. Ces limites d'extension des constructions ont pour conséquence l'impossibilité de mise aux normes des exploitations laitières notamment, ce qui oblige les exploitants à diminuer la taille de leur cheptel.

Monsieur Jean-Claude HAIZE rappelle que la gestion de ces terrains a été organisée par les anciens depuis plusieurs siècles, nous maîtrisons bien notre sujet et aujourd'hui on s'aperçoit que dans toutes ces zones là on ne pourra plus rien faire, on est bloqué. Il y a plus de la moitié de la commune qui est dans cette zone et c'est là que l'activité agricole est la plus importante.

Monsieur Jean-Claude COLOMBEL indique qu'il ne s'agit là que de l'application de la réglementation nationale, et ne pas prendre en compte cette réglementation aboutirait à un rejet du PLUI par l'Etat.

Monsieur Hervé HOUEL s'exprime pour Madame Amélie DAVID : Est-il prévu dans ce projet une zone réservée pour une activité de maraichage en circuit court afin de fournir les écoles, EHPAD, etc... ?

Monsieur Jérôme LEMAITRE indique que non, que le maraichage n'est pas l'activité phare par rapport à l'activité agroéconomique, et que la classification en zone agricole suffit pour cette activité.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité absolue, (8 voix pour un avis favorable avec réserve : Jean-Claude HAIZE, André PERRAMANT, Hubert JAMET, Sylvie LEBARON, Jeannick SOURDIN, Martine TARDY, Denis TARDIVEAU et Amélie DAVID par procuration)

- Emet un avis favorable sans réserve à l'arrêt de projet du PLUI de la Baie du Cotentin avec 36 voix POUR

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Carentan-les-Marais, le 21 février 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR

Le secrétaire de séance,
Xavier GRAWITZ